



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service environnement- risques

Unité risques

Dossier suivi par : Philippe NEVEU

Tél: 05 16 02 15 13

Courriel : philippe.neveu@ariege.gouv.fr

Foix, le 30 juin 2020

Reçu à l'Ae le
07 JUIL. 2020

Monsieur le Président,

Par décision de l'autorité environnementale du 20 mai 2020 (n° F-0076-20-P-007), la révision du PPR de la commune de Laroque d'Olmes est soumise à évaluation environnementale.

Considérant que l'avis est fondé sur des éléments qui nécessitent d'être précisés ou corrigés, je sollicite auprès de vous un recours gracieux envers cette décision.

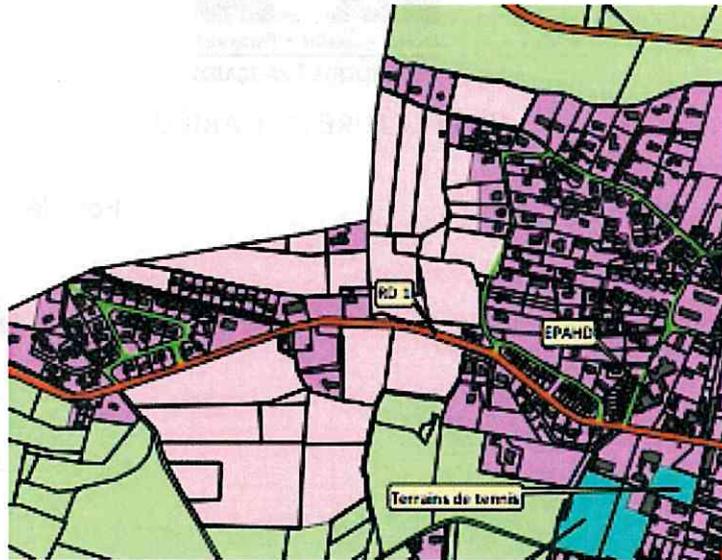
Les éléments complémentaires et correctifs à l'ensemble des considérations qui fondent la décision sont précisés ci-après.

1) Comme indiqué, l'évolution démographique de cette commune industrielle est en décroissance suite au déclin prononcé de l'industrie textile du bassin de Lavelanet. Cette décroissance est importante avec 700 habitants de moins aujourd'hui soit près de 23 % de population de moins qu'à l'apogée de l'activité textile (1982). Cette dynamique ne pourra justifier de potentielles nouvelles zones d'extension de l'agglomération à court et moyen terme.

2) La commune souhaite ré-investir les friches industrielles laissées vacantes par les entreprises afin de redynamiser l'emploi et inverser la courbe démographique. Cet objectif, étape espérée mais encore non avérée, vise des zones déjà urbanisées sans enjeux environnementaux.

3) Le premier secteur de développement que vous décrivez « à l'ouest du territoire communal, de part et d'autres de la RD1 et reliant le centre-bourg au haut de Laroque » (cf. plan 1) affiché dans l'ancien POS, rendu aujourd'hui caduque, reste à reconfirmer dans le cadre du futur PLUi ; la commune étant soumise aujourd'hui au RNU.

Il est noté que cette zone n'est pas couverte par un nouvel aléa inondation mais par un nouvel aléa faible de glissement de terrain (cf. plan 2). En conséquence, il n'y a pas, sur cette partie du territoire de la commune de conflit potentiel entre une zone d'expansion de crue et une zone de développement urbain (si une partie de cette zone venait à être confirmée dans le cadre du futur PLUi).

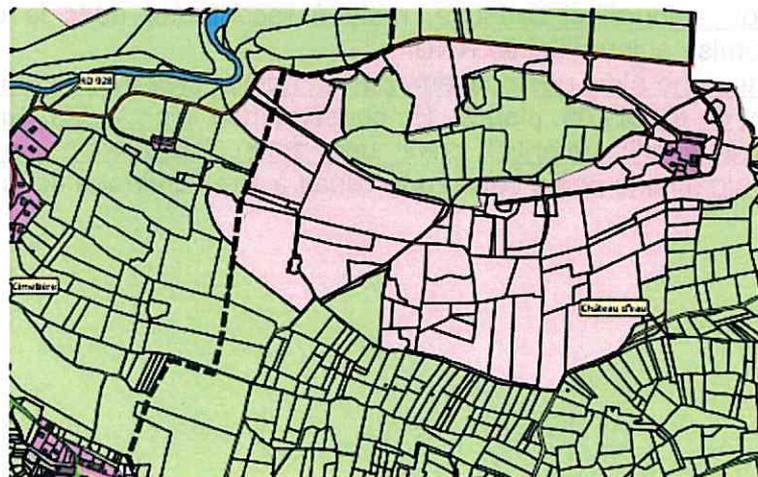


Plan 1 : carte du POS (secteur ouest de Laroque d'Olmes)



Plan 2 : carte des aléas (secteur ouest de Laroque d'Olmes) 2020

4) Le deuxième secteur pour lequel un possible report d'urbanisation est avancé comme motif de mise en cause directe ou indirecte de la santé humaine ou des enjeux environnementaux est en discontinuité urbaine, situé au nord-est du bourg. Ce secteur est situé en quasi totalité en dehors du périmètre d'étude de la révision du PPR (cf. plan 3, pointillé noir).



Plan 3 : limite du PPR (secteur nord-est de la commune)

Ce secteur reporté automatiquement par notre bureau d'études comme zone d'urbanisation future à partir de l'ancien POS n'avait pas attiré notre attention au point même de ne pas figurer dans le périmètre d'étude de la révision. Suite aux premières demandes de précision de l'autorité environnementale (entretien téléphonique le 20 mars) nous avons considéré cet îlot, Au vu de la situation de la commune au RNU, de la vocation touristique (NAt) et non urbaine affichée dans l'ancien POS, nous avons alors demandé à notre bureau d'étude par mail le 30 avril de modifier la carte des enjeux en supprimant cette zone d'urbanisation future (cf. plan 4).



Plan 4 : carte des enjeux modifiée

Un report avéré ou programmé de l'occupation humaine sur cette zone aurait entraîné une intégration de celle-ci dans le périmètre d'étude de la révision du PPR afin de réglementer son occupation. Dans le cas présent et conformément aux premières esquisses du PLUi du pays d'Olmes, à la réglementation relative à l'urbanisation en continuité (loi montagne) et à la dynamique de la population, il n'est pas envisagé, ni envisageable d'urbaniser ce secteur.

Il convient également de préciser que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis, cette zone n'a pas été défrichée récemment (cf. photo aérienne de 1972) et ne fait pas l'objet de modification récente de son potentiel écologique.



Photo 1 : photo aérienne de 1972 (secteur nord-est)

J'espère que ces éléments vous permettront de réviser la position de l'Autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Stéphane DÉFOS

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX